

Tremaudan (de)

Réformation de la noblesse (1670)

La Chambre de réformation de la noblesse en Bretagne maintient dans leur qualité de nobles François de Trémaudan, écuyer, sieur du Tertre, autre François son fils, Thomas, sieur de la Chapelle, son frère, Jean, sieur de la Daviais, Christophe et Gilles de Tremaudan, leurs oncles, le 3 septembre 1670 à Rennes.

Extrait des registres de la Chambre établie par le roy pour la réformation de la noblesse en la province de Bretagne par lettres patentes de Sa Majesté du mois de janvier mil six cent soixante huit, vérifiées en parlement le trentième juin et suivant.

Entre le procureur general du roy, demandeur, d'une part,

Et François de Tremaudan, écuyer, sieur du Tertre, et faisant tant pour lui que pour Thomas de Tremaudan, écuyer, sieur de la Chapelle, son frere, ledit François de Tremaudan, son fils, demeurant à sa maison de Carbehaud, paroisse de Plenée-Jugon, évesché de Saint Briec, sous le ressort [folio 1v] dudit Jugon, et Jan de Tremaudan, écuyer, sieur de la Daviais, faisant aussi tant pour lui que pour Chrystophe, Gisle de Tremaudan, ses freres puinés, demeurant à la ditte paroisse de Plenée Jugon, évesché dudit Saint Briec, sous la senechaussée de Rennes, deffendeurs d'autre part.

Veü par laditte Chambre deux extraits de presentation faits au greffe d'ycelle, la premiere du vingtneuvieme octobre mil six cent soixante huit par laquelle maître Jacques de Lorgeril auroit pour eux déclaré maintenir la qualité de noble et d'escuier et porter pour armes *de gueulles à une levrette d'argent avec une molette d'eperon de mesme en pointe*, la derniere desdittes comparutions du trente et unieme du mois d'octobre dudit an mil six cent soixante huit par laquelle le dit Lorgeril aussi procureur tant dudit sieur du Tertre que du sieur de la Chapelle, lequel auroit pour eux déclaré [folio 2] qu'ils sont gentils hommes d'extraction et soutenir laditte qualité de noble et d'escuier et portent les mesmes armes que celles déclarées par la premiere desdittes comparutions.

Induction desdits deffendeurs sous les seings desdits Jan François de Tremaudan, et dudit de Lorgeril fournie et signifiée au



■ Source : Collection privée de Henry de Trémaudan (photos de Jérôme Caouën).

■ Transcription : **Guillaume de Boudemange** en avril 2021.

■ Publication : www.tudchentil.org, octobre 2021.

procureur general du roy du deuxieme janvier mil six cent soixante neuf par du Tac, huissier en la cour, par lequel ils declarent etre nobles et issus d'ancienne extraction noble et comme tels devoient etre avec leurs descendants en mariage legitime maintenus en la qualité de noble d'ecuyer pour jouir de tous les droits, honneurs, franchises, préminences, privileges, attribués aux nobles de cette province, en consequence que tous les noms des deffendeurs seront mis au rolle et catalogue des nobles de la jurisdiction royalle de Jugon.

Pour etablir la qualité desquelles conclusions, yceux deffendeurs articulent à fait de genealogie [folio 2v] que la preuve est de Jan de Tremaudan, de la paroisse de Maroué, l'a porté aux reformatons de mil quatre cent vingt sept et mil quatre cent cinquante neuf. Duquel Jan issu Thomas, sieur de Carbehaud, mentionné aux montrées de mil quatre cent vingt et mil quatre

cent quatre vingt trois. Du quel Thomas et de demoiselle Guyonne Grassart issu Jan, leur fils unique principal et noble. Dudit Jan, sieur de Carbehaud, et de demoiselle Matthurinne de la Vigne issurent deux enfants, sçavoir autre Jan ainé, et Raoul puiné, decédé sans hoirs de corps, et sa succession recueillie collateralement par le dit Jan, son frere ainé. Dudit Jan, sieur dudit lieu de Carbehaud et de demoiselle Julienne Agan, issus aussi deux autres enfans, Toussaint et Jacques. Duquel Toussaint ainé, sieur dudit lieu de Carbehaud, et de demoiselle Marie Losseart, demeurèrent François et Thomas, deffendeurs. Dudit François, sieur du Tertre et de Carbehaud, et demoiselle Magdelaine Rouxel, est issu autre François de Tremaudan, leur fils unique non marié. [folio 3] Le dit Thomas, frere puiné du dit François, marié à demoiselle François Grignon, qui dudit Jacques, sieur de la Davyaie, frere puisné du dit Toussaint et de demoiselle Heleine Urvoit, issurent les dits Jan ainé principal et noble, Chrystophe, Simon et Gisles de Tremaudan, puisnés et cousins germains des dits sieur du Tertre et de Carbehaud, et dudit sieur de la Chapelle, deffendeurs. Tous lesquels et comme leurs predecesseurs se sont de tout temps immemoriable gouvernés et comportés noblement et avantageusement tant en leurs personnes, biens, que partages, et ont toujours pris et portés cette qualité de noble homme et écuyer et seigneurs.

Ce que pour justiffier iceux deffendeurs mettent trois pieces.

La premiere est un extrait de l'age et de noble homme François de Tremaudan, sieur du Tertre. Ledit extrait tiré de dessus le papier baptismal de



la paroisse de Plenée Jugon, datté du quatorzieme fevrier mil six cent [folio 3v] quarante cinq par lesquelles justifications et annotations comme le dit François a servi le Roy en qualité de cavallier dans une compagnie de chevaux-legers ou il eut plusieurs playes, entre autres par lame. Desdittes attestations ycelle dattée des dix septiesme mai mil six cent soixante six et cinquiesme mars mis six cent soixante huit.

Un acte fait en forme de demision par ledit Toussaint audit François son fils ainé, heritier principal et noble, de tous ses biens mobiliars qu'immobiliars, parce qu'il acquittera ses dettes. Le dit acte datté du 3^e mai 1644.

Un contrat de mariage passé entre écuyer François de Tremaudan, sieur du Tertre, fils ainé héritier principal et noble d'autre écuyer Toussaint de Tremaudan, sieur de Carbehaud, son pere, auquel demoiselle Magdeleine Rouxel, dame du Clos Neuf, fille ainée d'écuyer Pierre Rouxel et de demoiselle Janne Gueheneuc, sieur et dame de Collouëe. Ledit contract datté du vingt neuvieme janvier mil six cent quarante deux.

Deux partages nobles et avantageux [folio 4] de noble homme Toussaint de Tremaudan, sieur duditt lieu, faits entre nobles Jan François de Tremaudan, sieur du Tertre et de la Chapelle, et autres leurs consorts, comme étant laditte succession noble ayant été possedée noblement tant par leur fils, pere et ses autteurs, et laditte etre partagée les deux tiers au dit sieur du Tertre, comme fils ainé, et l'autre tiers à ses puinés, comme ayant toujours été possedée noblement suivant l'assise du comte Geoffroy. Ledit premier partage datté du sixieme decembre mil six cent quarante huit, et le dernier desdits partages fait entre lesdittes parties tendant à mesme fin que le premier datté. Ycelui dernier partage du quatorzieme janvier mix six cent cinquante neuf.

Une déclaration qui prouve que ledit Toussaint de Tremaudan a comparu en qualité d'écuyer au ban et ariere ban, dattée du vingt sixieme octobre mil six cent trente six.

Un contract de mariage passé entre noble homme Jan de Tremaudan, sieur de la Daviaye, et damoiselle Françoise [folio 4v] Chardel, datté du deuxieme janvier mil six cent cinquante et un.

L'extrait de l'age de noble enfans Gisles de Tremaudan, fils de noble homme Jacques de Tremaudan et de damoiselle Heleine Urvoit, sa femme, ledit extrait tiré de sur le papier baptismal de la paroisse de Plenée Jugon, datté du onzieme fevrier mil six cent trente six.

Un acte par lequel laditte Urvoit reconoist Chrystophe, Simon et Gisles de Tremaudan, ses enfans. Le dit acte datté du douzieme decembre mil six cent soixante huit.

Un prisage noble fait du grand du bien heritel qui apartenoit a feu noble homme Jan de Tremaudan, en son vivant sieur de Carbehaud, fait à requête de noble Toussaint de Tremaudan son fils ainé, heritier principal et noble. Ledit acte datté du douzieme janvier mil six cent treize.

Partage noble fait ensuite sur le dit partage de la ditte succession [fo-

lio 5] dudit sieur de Tremaudan entre nobles gens Toussaint et Jacques de Tremaudan, ses fils, datté du dixhuitieme janvier mil six cent treize.

Un contrat de vente fait par ledit Jan de Tremaudan a Jan de Tremaudan, son fils ainé, heritier principal et noble, datté du vingt neuf avril mil cinq cent soixante quatre.

Une tenue dattée par le dit Jan de Tremaudan a l'abaye Notre Dame de Bosquen pour les heritages provenants de la succession de Jan, son pere, duquel il etoit heritier principal et noble, dattée du 29^e octobre 1585.

Une enquete presentée au juge criminel de Rennes par le dit Jan de Tremaudan afin qu'il eut été permis d'informer du pillage tant de leurs biens que de leurs titres et enseignemens du party des guerres du duc de Mercur [Mercoeur], n'ayant jamais pû recouvrer les titres et enseignemens quelques perquisitions que leurs autteurs en ayent pû faire, la ditte requête dattée du 30 decembre mil cinq cent quatre vingt treize.

Un acte qui prouve que les éguilleurs de Plenée ayant par animosité [*folio 5v*] voulu mettre Jan de Tremaudan, fils du dit Thomas, au rolle du fouage de la ditte paroisse. Il s'opposa formellement et les somma de declarer si ou non ils pretendoient lui contester sa noblesse d'extraction. Sur quoy les paroisiens de la ditte paroisse s'assemblerent au nombre de plus de cent en la presence du senechal de la juridiction royale du dit Jugon. Ils reconnurent le dit Jan de Tremaudan pour noble d'extraction et que lui et ses predecesseurs n'avoient jamais été imposés aux fouages ni subsides de roture consentant qu'il eut joui des privileges dus a la noblesse. Le dit acte datté du trentieme octobre mil cinq cent vingt neuf.

Un contract de mariage passé entre noble homme Jan de Tremaudan, sieur de Carbehaut, et demoiselle Mathurinne de la Vigne, fille de Jehan de la Vigne, sieur de la Touche. Ledit contract datté du quinzieme janvier mil cinq cent trente et un.

Un acte fait entre noble [*folio 6*] homme Thomas de Tremaudan et damoiselle François Beausoleil qui prouve que ledit Thomas etoit fils de Jan lequel s'est toujours comporté noblement aussi bien que ses predecesseurs. Ledit acte datté de l'an mil cinq cent dix huit.

Un extrait tiré de la chambre des comptes de Bretagne pour la reformation des nobles de l'evesché de Saint Briec de l'an 1483 sous la paroisse de Plenée au rang desquels nobles est employé Thomas de Tremaudan, marches en brigandine, salade, épée, vouge et un cheval. Ledit extrait datté au délivré du dixieme novembre mil six cent soixante huit.

Un aveu rendu par ledit Thomas de Tremaudan des heritages lui echus et avenues en la paroisse de Maroué par le deces de Jan de Tremaudan, son pere, rendu en la juridiction de Lamballe, tiré par les formes sur l'original trouvé aux archives du dit Lamballe [*folio 6v*] datté du deux septembre mil quatre cent soixante sept et au delivrement du sixieme aout mil six cent soixante dix.

Autre extrait tiré de laditte chambre des comptes qui fait preuve

constante que Thomas estoit fils de Jan de Maroué, lequel Jan estoit dans la plupart des reformatations qui s'estoient faittes dans la ditte paroisse de Maroué de l'an mil quatre cent vingt sept, et du depuis jusqu'à son deces, et par celle qui fut en 1459, ledit Jan de Trémaudan est raporté noble et du ressort de la ditte paroisse de Maroué. Ledit extrait datté au delivrement du 19 juin 1670.

Contredit du dit procureur du roy signiffié au procureur des deffendeurs du vingt deux janvier mil six cent soixante neuf par Lepage, huissier en la Cour.

Reponses aux dits [*folio 7*] contredits du 12 aout 1670.

Conclusions de messire Guillaume Raoul, conseiller en la Cour, faisant la fonction de procureur general du roy attendu son absence, considéré.

La Chambre, faisant droit sur l'instance, a déclaré et declare ledit François, père et fils, Thomas, Jan Chrystophe, Simon et Gisles de Trémaudan nobles, issus d'extraction noble et comme tels leur a permis et à leurs descendants en mariage legitime de prendre la qualité d'ecuyer, et les a maintenus aux droits d'avoir armes et ecusson timbré appartenantes à leurs qualités et à jouir de tous droits, franchises et preeminences et privileges attribues aux nobles de cette province, que leurs noms seront employes au rolle et catalogue des nobles de la juridiction royalle de Jugon.

Fait en la ditte Chambre à Rennes le troisieme septembre mil six cent soixante [*folio 7v*] dix.

Signé J. le Clavier.

Collationné a la grosse originalle nous aparue par messire Henry François Jacques de Trémaudan, seigneur de Carbehaud, chef du nom et d'armes, et lui rendu pour servir comme appartiendra, par nous, nottaires du roy à Jugon et autres soussignés, a ecuyer Gisles Alexis de Trémaudan, sieur dudit nom sous son seing et les notres, le quinzieme juin mil sept cent cinquante six apres midy. A signé de Trémaudan de Carbehaut, Lemée, nottaire royal, Vallet, second nottaire.

Contronné a Jugon le quinzieme juin mil sept cent cinquante six par Aubrée, qui a marqué reçu six sols.

[*folio 8*] La presente expedition delivrée en duplicata a messire François de Trémaudan, sieur de la Daviaye, ce jour vingt et unieme aout mil sept cent soixante et un. Duquel reçu pour perquisition et le papié la delivrance six livres.

[*Signé*] Lemée, notaire royal